



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 24 MARS 2014

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07414P0031

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 39

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement des parcelles n° B1007 et B1301,
représentant une superficie totale de 0,7218 ha

Localisation : « A Millard » 19130 Vignols

Numéro d'enregistrement : F07414P0031

Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Cette étude permettra d'éclairer les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet et de sa finalité sur l'environnement, en particulier sur la ressource en eau potable.

Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre projet est soumis.

Après réalisation de l'étude d'impact, celle-ci devra m'être soumise pour avis avant sa mise à l'enquête publique conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT19.

Le Préfet de la Région Limousin

Michel JAU

EARL les Collines de Sarget
Monsieur Benjamin PROST
15, Sarget
19130 Vignols



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 54
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0031 relative au projet de défrichement de 2 parcelles représentant une superficie totale de 0,7218 hectare, demande reçue et considérée comme complète le 18 février 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement des parcelles n° B1007 et B1301, sises au lieu-dit « A Millard » sur le territoire de la commune de Vignols (19130) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** dans le périmètre de protection rapprochée du captage des eaux de Sarget n°2, eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la proximité de territoires reconnus pour leurs aménités environnementales et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation :

- site Natura 2000 (FR7401121) « ZSC Vallée du ruisseau de Vignols »,
- ZNIEFF de type 1 (740120084) « Vallée du ruisseau de Vignols »,
- ZNIEFF de type 2 (740006149) « Gorges de la Loyre et du Vaysse »,
- site inscrit du Viaduc et Bourg de Vignols ;

Considérant le positionnement du projet dans le bassin versant de la rivière « Loyre », cours d'eau classé au titre de l'arrêté du 7 octobre 2013 portant sur le recensement des cours d'eaux, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique ;

Considérant la reconnaissance des aménités environnementales de ce territoire et, à ce titre, la nécessité de garantir leur préservation ;

Considérant **la finalité du projet** qui porte sur la mise en culture de nouvelles parcelles au sein d'un contexte agricole (culture de vergers sur parcelles contiguës) ;

Considérant la nécessité d'appréhender de façon exhaustive les différents effets du projet qu'ils lui soient spécifiques (travaux et amendements futurs), qu'ils viennent se cumuler avec d'autres impacts existants (tant environnementaux que sanitaires) et qu'ils interfèrent avec le réseau hydrographique ou de façon plus globale sur le continuum écologique;

Considérant les impacts notables voire irréversibles susceptibles d'être générés par la finalité du projet de défrichement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par l'EARL les Collines de Sarget, représenté par Monsieur Benjamin PROST - dossier n° F07414P0031 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 24 MARS 2014

Le Préfet de la Région Limousin



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges